

Indemnités pour travail de nuit, du samedi, du dimanche et des jours fériés

1. Définitions

Est considéré comme travail de nuit, le travail accompli entre 20h00 et 6h00.

Le travail du samedi, du dimanche et des jours fériés débute à 6h00 et se termine à 20h00.

Ces catégories de travail ne se chevauchent pas et ne donnent lieu en aucun cas à un cumul d'indemnités. Le cas échéant, l'indemnité la plus élevée est versée ¹.

2. Indemnités

Le montant de l'indemnité est fixé à :

- 7.- fr. par heure de travail de nuit ²;
- 2.- fr. par heure de travail du samedi ³;
- 4.- fr. par heure de travail du dimanche ou des jours fériés.

Une indemnité horaire est versée aux personnes ⁴:

- dont le cahier des charges ou l'activité usuelle comporte l'obligation de travailler la nuit, le samedi, le dimanche ou les jours fériés ;
- pour lesquelles l'autorité d'engagement ordonne de travailler la nuit, le samedi, le dimanche ou les jours fériés.

Le travail effectué la nuit, le samedi, le dimanche ou un jour férié, de la propre initiative du/de la collaborateur-trice dans le cadre de la gestion de son horaire de travail variable ou annualisé, ne donne pas lieu au versement d'une indemnité.

3. Modalités de calcul des indemnités

Le travail de nuit, du samedi, du dimanche et des jours fériés est enregistré avec exactitude, en heures et fractions d'heure. Le calcul de l'indemnité se fait pour une période d'un mois au moins.